

UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)

Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire relative à la mise sur le marché des PPP¹ a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement. Elle impose que les PPP fassent l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) après avoir été évalués tant du point de vue toxicologique que de celui de leur efficacité.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'ANSES ou le ministère en charge de l'agriculture, pour un usage déterminé (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé sur une culture donnée) et dans des conditions d'utilisation précises (une dose maximale est notamment fixée).

L'utilisation des PPP entre dans le champ d'application de la conditionnalité. Il est ainsi prévu que les Etats Membres prescrivent que les PPP doivent faire l'objet d'un usage approprié, qui comporte le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage et l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², susceptibles d'utiliser au moins un PPP.

L'utilisation de PPP, comprend le traitement des végétaux ou produits végétaux, des sols et substrats ainsi que toute méthode de lutte contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles avec des produits autorisés (hors produits biocides).

Que vérifie-t-on ?

Le respect, sur l'année du contrôle :

- des conditions de contrôle périodique des pulvérisateurs ;
- des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) et rappelées sur l'étiquette : usage, dose, délai avant récolte, conditions d'emploi particulières : zones non traitées, distances de sécurité, protection de l'utilisateur... ;
- des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi (protection des pollinisateurs, conditions météorologiques, remplissage-rinçage du pulvérisateur, ...).

¹ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JOUE L 309 du 24 novembre 2009). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 55, première et deuxième phrases.

² Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées), les MAEC du RDR3, le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2023.

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des PPP, les agents de la DRAAF-service régional de l'alimentation SRAL ou des DAAF/SALIM peuvent :

- contrôler les PPP stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les PPP utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires (absence de surdosage, respect du délai avant récolte, ...).

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation sont habilités à vérifier les documents ciblés ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées imputables à l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.

Certaines anomalies peuvent bénéficier de l'alerte informative, c'est-à-dire qu'aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies (voir grille en pages 8 et 9). Une remise en conformité pourra être demandée par les DRAAF/SRAL.

Point de contrôle A : le contrôle technique du pulvérisateur³ dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins une fois tous les 3 ans (la durée de validité d'un contrôle est de trois ans à compter de la date de rédaction du rapport attestant du bon fonctionnement du pulvérisateur depuis le 1^{er} janvier 2021, mais il reste de cinq ans pour les appareils contrôlés avant cette date). Le 1^{er} contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard 5 ans après sa première année de mise en service.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles détenteurs et/ou utilisateurs d'un pulvérisateur sont concernés. On entend par pulvérisateur, tous les appareils distribuant des produits phytosanitaires sous forme liquide (hors micro-granulés et matières fertilisantes et supports de cultures). Les pulvérisateurs portés ou poussés par un homme ou un animal ne sont pas concernés par ce point. Les appareils mixtes (semoirs, moissonneuses) sont également concernés.

Que vérifie-t-on ?

A1 / Non-présentation du rapport de contrôle technique

Le contrôle porte sur la présentation d'un rapport de contrôle technique du pulvérisateur en cours de validité ou sur la présentation d'une preuve de première mise en service du pulvérisateur datant de moins de 5 ans (facture d'achat d'un matériel neuf...). Le rapport doit attester de la conformité du matériel, ou à défaut, le délai de la contre-visite exigée par le rapport ne doit pas être écoulé. Sera considérée comme une anomalie, le fait de ne pas présenter le dernier rapport de contrôle technique des pulvérisateurs ou, la facture d'achat pour les matériels de moins de 5 ans.

Pour les exploitants qui ne sont pas propriétaires du matériel qu'ils utilisent, ils devront fournir dans un délai de 3 jours maximum après le contrôle, les documents justificatifs. Dans le cas contraire, une anomalie sera constatée.

En dernier recours, l'inspecteur pourra vérifier la validité du contrôle technique sur la base informatique dédiée et statuer sur la conformité du point de contrôle.

A2 / Utilisation d'un pulvérisateur non conforme aux dates d'épandage déclarées dans le registre

Seuls les pulvérisateurs de moins de 5 ans ou dont le rapport de contrôle technique mentionne que l'appareil est conforme peuvent être utilisés. Un appareil déclaré défaillant à l'issue du contrôle technique ne peut pas être utilisé tant qu'il n'a pas été jugé conforme par une contre-visite réalisée dans les 4 mois suivant le contrôle initial.

Le non-respect de ses règles d'utilisation sera considéré comme une anomalie.

Point de contrôle B1 : l'utilisation de PPP ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant au moins un PPP.

³ Décret n°2008-1254 du 1^{er} décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques et décret n°2008-1255 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs (JO du 3 décembre 2008)

Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur la vérification de la détention d'une AMM pour l'usage visé. Sont considérés comme produit sans AMM pour l'usage :

- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ;
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM pour l'usage (mais ayant une AMM pour un autre usage) ;
- les produits dont l'AMM pour l'usage a été retirée ET dont la date limite d'utilisation (délai de grâce) est dépassée.

Toute utilisation de produit phytopharmaceutique sans AMM pour l'usage sera consignée comme une anomalie. Dans le cas où un produit et un seul est constaté sans AMM pour l'usage, il sera vérifié si cette anomalie est due à un conseil spécifique erroné, en vue d'établir le poids de l'anomalie.

NB : Le contrôle porte également sur la vérification de l'état d'approbation des substances de base utilisées.

Point de contrôle C : le respect des exigences prévues par l'AMM

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant au moins un PPP.

Que vérifie-t-on ?

La vérification de ce point de contrôle concerne le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM des produits utilisés, notamment les exigences en matière de dose, de délai avant récolte, de zone non traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau, de distance de sécurité au voisinage des zones d'habitation ou accueillant des personnes vulnérables ou des travailleurs de façon régulière, la présence des équipements de protection individuels (EPI) adaptés. L'ensemble des conditions d'emploi est indiqué sur l'étiquette des produits utilisés. Lorsque les conditions d'emploi ne sont pas réunies, le produit ne peut pas être utilisé.

C1 / Dose, délai avant récolte (DAR)

- La dose utilisée ne doit pas dépasser la dose homologuée. Elle peut être réduite, voire fractionnée, tout en respectant le nombre maximal d'application défini dans l'AMM.
- Le DAR est le nombre de jours écoulé entre l'application du PPP et la récolte. Il ne peut pas être inférieur à celui indiqué par l'AMM. En l'absence de mention spécifique dans l'AMM, il est de 3 jours.

C2 / Autres exigences prévues par l'AMM

Les contrôles portent sur le respect de l'ensemble des exigences prévues par l'AMM. La liste ci-dessous reprend quelques exemples de conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques susceptibles de figurer dans les décisions d'AMM. Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.

- La **ZNT aquatique** s'applique au voisinage des cours d'eau. La largeur minimale de la ZNT figure dans la décision d'AMM et sur l'étiquette du produit. Selon le produit, elle est de 5, 20 ou 50 mètres. En cas de réduction de la ZNT de 20m à 5 m ou de 50 m à 5 m, le respect simultanément des deux conditions cumulatives suivantes sera vérifié :
 - la mise en œuvre de moyens permettant de limiter le risque pour les milieux aquatiques ; ne peuvent être employés que des moyens autorisés par publication au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (exemple : utilisation de buses anti-dérives dont la marque et la référence sont spécifiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture) ;
 - présence d'un dispositif végétalisé permanent (DVP) d'au moins 5 mètres, herbacé ou arbustif pour les cultures basses (de type céréales) ou arbustif d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes (de type arboriculture). Certaines ZNT ne peuvent être respectées qu'avec la mise en place d'un DVP de 5 m ou plus, recouvert de façon permanente de plantes *a minima* herbacées. Dans tous les cas, ce DVP ne peut pas être constitué de la culture en place.
- Les **distances de sécurité** (DS) peuvent être définies dans les AMM des produits. Elles s'appliquent au voisinage des zones accueillant des personnes vulnérables, des zones d'habitation et des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi qu'aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des parcelles traitées. Lorsque la distance de sécurité figure sur l'étiquette du produit, elle n'est pas réductible.
- Le **nombre maximal d'applications** ne doit pas être dépassé, même en cas de réduction de dose, et le fractionnement, s'il est autorisé, ne doit pas conduire à un dépassement de la dose maximale homologuée. Il peut être indiqué pour tous les usages d'une spécialité commerciale et/ou par usage, ou les deux. Sauf mention contraire dans la décision d'AMM, un PPP autorisé pour plusieurs usages ne peut être utilisé sur une même parcelle en cumulant (concomitamment ou successivement pendant une même campagne) les doses maximales de chacun des usages en question.
- **Stade d'application** : les stades d'applications sont définis par les échelles BBCH. L'étiquette mentionne les plages minimales et/ou maximales pendant lesquelles le produit peut être appliqué.

- **Délai entre deux applications** : nombre de jours entre deux applications successives ou non de la même spécialité commerciale ou de ses seconds noms commerciaux. Le nombre de jours entre deux applications ne peut pas être inférieur à celui indiqué sur l'étiquette.
- **Protection des pollinisateurs** (ce point ne concerne que le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM):
 - les AMM peuvent prévoir des restrictions d'utilisation des PPP en imposant des mesures spécifiques pour la protection des pollinisateurs. Les conditions d'application du produit doivent tenir compte de ces restrictions.
 - A noter que des mesures additionnelles complémentaires à celles de l'AMM s'appliquent lors de l'application de PPP sur cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage : ces mesures complémentaires seront vérifiées au point D3.

Le non-respect des conditions décrites ci-dessus sera considéré comme une anomalie.

NB : La conformité de l'utilisation des substances de base au regard des conditions d'emploi prévues par les rapports d'examen de la Commission européenne est également contrôlée.

C3 / Absence d'équipement de protection individuelle (EPI) adaptée

Les équipements de travail mentionnés dans les AMM des PPP sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité spécifiques fixées par les réglementations nationales et européennes. Ces équipements assurent la protection de l'opérateur.

Les EPI présents / achetés doivent être compatibles avec les produits utilisés ou détenus.

L'absence totale d'EPI « phyto », ou l'absence de facture d'achat datant de moins de 18 mois ou la présence d'EPI périmés depuis plus d'un an sera considérée comme une anomalie.

Point de contrôle D : le respect des textes réglementaires⁴ prescriptions fixant des prescriptions d'emploi particulières.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant au moins un PPP.

Que vérifie-t-on ?

Les points listés permettent de vérifier que les mesures prises par différents arrêtés relatifs à l'utilisation des PPP sont bien appliquées :

D1 / Délais de rentrée :

Durée pendant laquelle, il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux traités. Le délai de rentrée minimal est de 6 heures en milieu ouvert et de 8 heures en milieu fermé. Il peut être porté à 24h ou 48h en fonction des mentions de danger du PPP. Dans ce cas, il figure de façon explicite sur l'étiquette du PPP. Aucune intervention ne peut être effectuée dans la parcelle, avant la fin du délai de rentrée. En cas de dérogation au délai de rentrée et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017, les interventions réalisées doivent être mentionnées dans le registre phytosanitaire et il convient de préciser le moment de la rentrée, le lieu, le motif, et les mesures prises pour minimiser l'exposition des personnes.

Tout non-respect du délai de rentrée ou des conditions dérogatoires sera considéré comme une anomalie.

D2 / Eviter la dérive des PPP en dehors de la zone traitée à l'aide de moyens appropriés :

Les moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des PPP en dehors de la parcelle traitée (notamment évolution défavorable des conditions météorologiques ou lors de l'application de PPP nécessitant l'utilisation de ces moyens). Tout constat d'absence de moyens appropriés pour éviter la dérive hors de la parcelle traitée entraînera une anomalie.

⁴ Les principaux textes visés :

Arrêté du 4 mai 2017, modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique (cf. article 4) ;

Arrêté du 10 octobre 1988 relatif aux conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphore d'hydrogène pour la lutte contre la taupe ;

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Arrêté du 6 juin 2009, modifié relatif aux conditions dans lesquelles les exploitations mentionnées à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural en vue de limiter des poussières lors du procédé de traitement en usine ;

Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

D3 / Règles relatives à la protection des pollinisateurs :

En dehors du cadre de la lutte contre les organismes règlementés au titre de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, les éléments suivants seront considérés comme des anomalies dès lors que l'application a lieu sur des cultures attractives pour les pollinisateurs ou sur des zones de butinage :

- L'utilisation de PPP non autorisés pour un usage en période de floraison ;
- L'application de PPP autorisés pour un usage en période de floraison, en dehors de la période de 2h avant le coucher du soleil et 3h après le coucher du soleil, sauf lorsque la période d'application a pu être modifiée :
 - si, en raison de l'activité exclusivement diurne des bio-agresseurs, le traitement réalisé au cours de la période de 2h avant le coucher du soleil et 3h après le coucher du soleil ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
 - si, compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la période de 2h avant le coucher du soleil et 3h après le coucher du soleil.

Dans ce cas, l'absence d'enregistrement dans le registre du motif justifiant de la modification et des heures de traitement fera l'objet d'une anomalie.

D4 / Déflecteur : l'absence de déflecteur ou un déflecteur non étanche sur un semoir pneumatique utilisé pour semer des graines de maïs enrobées sera considéré comme une anomalie.

D5 / Règles de mélanges : sera considéré comme une anomalie, tout constat d'un des mélanges suivants dès lors qu'il comprend :

- au moins un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372 ;
- au moins deux produits comportant une des mentions de danger H341, H351 ou H371 ;
 - ou au moins deux produits comportant la mention de danger H373 ;
 - ou au moins deux produits comportant une des mentions de danger H361d, H361fd, H361f ou H362.
- au moins un produit de classe 4 pour les risques aquatiques ou terrestres dont la ZNT (en bordure de cours d'eau) est de 100 mètres ou plus.

Durant la floraison ou en période de production d'exsudat une anomalie sera constatée en cas de mélange, d'une part, d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes ; et, d'autre part, d'un produit contenant une des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.

D6 / Règles de remplissage du pulvérisateur : la réglementation prévoit que l'utilisateur de PPP mette en place :

- Un moyen de protection du réseau d'eau empêchant le retour de l'eau de la cuve vers le circuit d'alimentation en eau (par exemple : cuve de préstockage, clapet anti-retour, potence, ...),
- Un moyen permettant d'éviter tout débordement de la cuve (par exemple : volu-compteur, cuve de préstockage d'un volume inférieur à celui de la cuve du pulvérisateur, ...).

La seule surveillance humaine n'est plus un moyen suffisant pour éviter le risque de débordement.

L'absence d'un moyen matériel sera considérée comme une anomalie

D7 / Règles de dilution, de rinçage, de vidange, d'épandage et de ré-emploi des fonds de cuve : une anomalie sera constatée si au moins l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :

- Lors du rinçage à la parcelle, le fond de cuve est dilué moins de 5 fois dans son volume d'eau, jusqu'au désamorçage de la pompe. Cela implique que le volume du fond de cuve soit connu de l'opérateur et que le rinçage n'entraîne pas de surdosage.
- La vidange du fond de cuve est réalisée après dilution à moins de 1/100ème de la concentration initiale de la bouillie.
- L'épandage, la vidange du fond de cuve et le rinçage externe du pulvérisateur est réalisé :
 - à moins de 50 m des points d'eau, caniveaux, bouche d'égout ;
 - à moins de 100 m des lieux de baignades, plages, piscicultures, zones conchyliques et points de prélèvements d'eau de consommation ;
 - sur sol gelé ou abondamment enneigé ;
 - terrain en forte pente, très perméable ou présentant des fentes de retrait ;
 - plus d'une fois par an sur la même surface.

D8 / Gestion des effluents et des déchets : si les effluents phytosanitaires ne sont pas éliminés par rinçage et vidange sur la parcelle, ils doivent être collectés par un dispositif homologué par le ministère en charge de l'environnement. Le dispositif ne doit pas fuir et doit être suffisamment dimensionné pour ne pas déborder. Il doit être entretenu conformément aux prescriptions de la notice.

Pour les exploitations utilisant ce type de procédé, le fait de ne pas répondre aux attentes décrites ci-dessus sera considéré comme une anomalie.

Concernant les déchets :

Tout PPNU doit être identifié ou séparé dans le local / armoire de stockage des PPP, puis éliminé via la filière adaptée (collecte ADIVALOR ou reprise par des centres agréés) dans un délai d'un an après son interdiction à l'utilisation.

Sera considéré comme une anomalie, le fait :

- de ne pas identifier ou séparer les PPNU.

Fiche conditionnalité 2024– Sous-domaine « Santé - Productions végétales »

Utilisation des produits phytopharmaceutiques - 5/8

- de détenir au moins un PPNU identifié ou séparé et dont l'utilisation est interdite depuis plus de 2 ans,

Pour les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), il est attendu que :

- Les EVPP soient regroupés après rinçage et égouttage. Aucun EVPP ne doit être présent dans les parcelles.
- L'exploitant présente la dernière attestation de remise des EVPP.

Le stockage d'EVPP dans de mauvaises conditions, ainsi que l'absence d'attestation de remise d'EVPP seront considérés comme des anomalies.

D9 / Autres textes réglementaires :

- **ZNT minimale de 5 m** : En l'absence d'une prescription relative à la ZNT à proximité des points d'eau sur l'étiquette d'un PPP, une ZNT minimale de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit à proximité des points d'eau. Pour ce point de contrôle, le respect des ZNT sera vérifié vis-à-vis des cours d'eau.
- **Distances de sécurité (DS) non prévues par l'AMM** : en l'absence de prescription sur l'étiquette du PPP et prévues par l'AMM, les distances de sécurité minimales suivantes doivent s'appliquer au voisinage des zones d'habitation, ainsi qu'aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des parcelles traitées :
 - 20 mètres incompressibles pour les produits les plus dangereux, dont la liste est disponible sur le site du ministère de l'agriculture (classement CMR1)⁵.
10 mètres incompressibles pour les usages des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe 5 de l'arrêté du 04 mai 2017 (classement CMR2) (voir : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-510>)
 - Pour les autres produits (à l'exception des produits de biocontrôle, à faible risque ou composés uniquement de substances de base) :
 - 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et les arbustes, la forêt, les petits fruits et les cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et les houblons ;
 - 5 mètres pour les autres productions agricoles et non agricoles.

Les distances de 5 à 10 mètres peuvent être réduites par une charte départementale validée par le Préfet fixant les moyens et techniques permettant de limiter la dérive des produits épandus (buses anti-dérives, pulvérisateur à flux dirigé, ...).

En ce qui concerne les lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, malades ou handicapées) qui ne sont pas des lieux d'hébergement, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est soumise à la mise en place de mesures de protection adaptées (haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement...), à l'exception des produits à faible risque et des produits comportant uniquement des mentions de danger pour l'environnement (H400, H410, H411, H412, H413, EUH059). Lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en place, des mesures complémentaires peuvent être définies par arrêté préfectoral.

- **Recours à un prestataire non agréé** : L'application de PPP (traitement des semences, application terrestre sur culture...) dans le cadre de la prestation de service doit être réalisée par une entreprise agréée pour cette activité. Il appartient au client de s'assurer que son prestataire détient bien un agrément. Le fait d'avoir recours à un prestataire sans agrément sera considéré comme une anomalie.
- **Fumigants** : l'utilisation de fumigants doit être réalisée par des professionnels agréés. Lorsqu'elle a lieu dans des installations non spécialisées, la fumigation ne peut être réalisée qu'après en avoir avisé le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de la DRAAF, au minimum 3 jours avant le début de l'opération. Le chantier doit être étanche et signalisé. Seuls les fumigants autorisés peuvent être utilisés dans les conditions prévues par l'arrêté.
- **Arrêté préfectoral** : les mesures de lutte obligatoire prescrites en application d'un arrêté préfectoral s'appliquent à toutes les exploitations du périmètre concerné.

Plus largement, ce point D9 s'applique à tous les autres textes règlementaires relatifs à l'utilisation des PPP, y compris ceux non-listés sur le formulaire ou la notice. Toute non-conformité sera considérée comme une anomalie.

Point de contrôle E : formation à l'utilisation des PPP

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des PPP.

Ils sont soumis à une obligation de suivi d'une formation permettant la délivrance d'un certificat à l'utilisation des produits phytosanitaires⁶, nommé Certiphyto.

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

⁶ Code rural et de la pêche maritime – II de l'article L.254-3

Remarque : le Certiphyto n'est pas requis pour les exploitants qui ne participent ni à la définition de la stratégie de traitement ni au choix des produits à utiliser et qui font appel, pour l'ensemble de leurs travaux d'application de PPP, à un organisme agréé pour l'application en prestation de services⁷.

Que vérifie-t-on ?

Il s'agit d'un contrôle documentaire visant à vérifier la présence d'un Certiphyto.. En l'absence du Certiphyto, la présence d'une attestation de formation ou de la réussite d'un test, de moins de 6 mois, est vérifiée.

Pour les exploitants non titulaires d'un Certiphyto faisant appel à un organisme agréé pour l'application en prestation de service (conformément à l'arrêté du 6 janvier 2016), il est vérifié la présence d'un contrat ou d'une convention avec un organisme agréé pour l'application en prestation de services, signés des deux parties.

⁷ Article du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages professionnels

Grille : Santé – Productions végétales » - Utilisation des produits phytosanitaires

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^{ème} constat sur 3 ans
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non présentation d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour tous les pulvérisateurs présents sur l'exploitation : exigible depuis moins d'un an exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans exigible depuis au moins 3 ans	1% 3% 5%	3% 5% 15 %
	Utilisation d'un pulvérisateur non conforme aux dates d'épandage déclarées dans le registre	3%	9%
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage : - utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée	1%	3%
	- utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée	3%	9%
	- utilisation d'au moins 2 produits sans AMM	5%	15%
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte : - pour un ou deux produits - pour au moins 3 produits	3% 5%	9% 15%
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé (par exemple non-respect de la réglementation relative aux zones non traitées, aux distances de sécurité) : - pour un ou deux produits - pour 3 à 5 produits - pour au moins 6 produits	1% 3% 5%	3% 9% 15 %
	Absence d'un équipement de protection individuelle adapté	1%	3%
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3%	9%
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	3%	9%
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs en période de floraison sur une culture attractive ou zone de butinage	3%	9%
	Absence de déflecteur ou déflecteur non étanche à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences de maïs traitées	3%	9%
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3%	9%
	Non-respect des règles de remplissage avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage,)	3%	9%
	Non-respect des règles de dilution, de rinçage, de vidange et d'épandage et de ré-emploi des fonds de cuve (distance aux points d'eau et rotation)	3%	9%
	Non-respect des règles de gestion des déchets (EVPP, PPNU) et des effluents issus des traitements phytosanitaires	3%	9%
Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1%	3%	
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	3%	9%